

# Un bagnard sanclaudien, ou la triste histoire de Reffay Félix Ulysse, dit Georges

Jean-Louis Reffay

**L**e 22 septembre 1880, est comparu à la mairie de Molinges, Reffay Hippolyte âgé de 23 ans, tourneur, domicilié à Molinges, lequel nous a présenté un enfant, né le jour même à 7 heures du matin, de lui déclarant, en sa maison de Molinges, et de Marie Perrin, âgée de 25 ans, sans profession, domiciliée à Molinges, son épouse, et auquel il a déclaré vouloir donner les prénoms de Félix Ulysse... » Ainsi débute la triste histoire d'Ulysse Reffay...

Cette famille Reffay ne restera pas très longtemps à Molinges, puisqu'en 1884, naîtra à Saint-Claude un deuxième garçon, Paul Emile Gabriel qui se mariera en 1909 à Molinges avec Rose Marie Louise Piassale. Ce couple aura une fille, Paulette Louise, née à Saint-Claude en août 1914.

Ainsi, Félix Ulysse grandira à Saint-Claude, mais comme l'on peut le supposer à l'orthographe de deux de ses lettres qui nous sont parvenues, il devait fréquenter plus souvent l'école buissonnière que celle, plus orthodoxe, de la République.

C'est donc à Saint-Claude que débutera sa vie de délinquant puisque le 3 septembre 1891 (il n'a alors que 11 ans) et le 28 février 1893, il se fera prendre « pour vol et remis à ses parents ».

On peut supposer que l'autorité paternelle – si tant est qu'elle existe – devait déjà lui être insupportable puisque dans la même année 1893 (il a seulement 13 ans !) il sera condamné le 23 septembre, presque le jour de son anniversaire, par le tribunal de Trévoux, dans l'Ain. Le motif de cette condamnation pourrait paraître assez cocasse, s'il n'était pitoyable, mais écoutez plutôt, en commençant par la liste des complices :

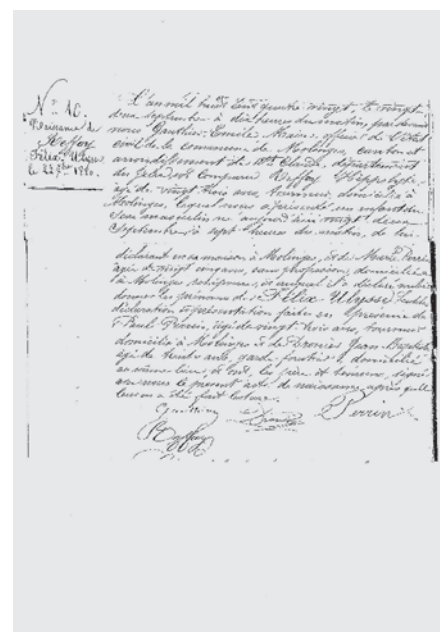
*Pingon Auguste, 40 ans, né à Aranc arrondissement de Belley en 1853, Vialleton Marie Fannie 27 ans, née à Saint-Pierre des Macchabées (1), arrondissement de Tournon dans l'Ardèche et Reffay Félix Ulysse, dit Georges, né à Molinges.*

Ces trois individus, détenus le jour du procès, sont prévenus de vol, de complicité et d'outrages à garde-champêtre.

Que s'est-il passé ?

*Attendu que le 13 août 1893, à Saint-Paul de Varax (2), le nommé Reffay a soustrait frauduleusement un canard au préjudice du sieur Tabouret ; que ce fait n'est d'ailleurs pas dénié par lui ;*

**L'auteur:** Jean-Louis Reffay, adhérent des AVSC, a publié dans le bulletin annuel divers articles où il explore les destinées insolites de personnes portant le patronyme Reffay.



**Fig. 1. Acte de naissance de Félix Ulysse Reffay à Molinges le 22.09.1880.**

(1) - Ou Saint-Pierre de Mauchabec, aujourd'hui Saint-Pierre sur Doux.

(2) - Canton de Châtillon-sur-Chalaronne

*Attendu qu'à la même date et au même lieu, le Sieur Pingon a recelé sciemment le dit canard et a en outre outragé par paroles, gestes ou menaces le sieur Gros, garde-champêtre de Saint-Paul de Varax dans l'exercice de ses fonctions ;*

...

*Attendu que vu le jeune âge de Reffay, il y a lieu de décider qu'il a agi sans discernement et de l'envoyer dans une maison de correction pour y être détenu et élevé jusqu'à 18 ans accomplis.*

Le Tribunal de Trévoux décide donc de l'envoyer à la Colonie pénitentiaire d'Aniane dans l'Hérault où il entrera le 6 novembre 1893 et d'où il ne doit ressortir que « *ses 18 ans accomplis* », soit le 22 septembre 1898.

Sa fiche d'entrée à Aniane (où il sera enregistré sous le numéro d'écrou 1185) comporte un signalement du jeune détenu :

<i>Taille</i>	<i>1,38 m</i>	<i>Nez</i>	<i>rectiligne</i>
<i>Cheveux et sourcils</i>	<i>châtains</i>	<i>Menton</i>	<i>rond</i>
<i>Front</i>	<i>bombé</i>	<i>Visage</i>	<i>ovale</i>
<i>Yeux</i>	<i>châtains</i>	<i>Teint</i>	<i>naturel</i>
<i>Bouche</i>	<i>moyenne</i>		
<i>Antécédents sous le rapport du caractère, des mœurs et de la conduite</i>			<i>Mauvais</i>

Sous la rubrique « Religion », figure la mention « catholique », mais celle-ci a été barrée par les autorités pénitentiaires.



**Fig. 2. Dortoir dit « cage à poules » à la Colonie pénitentiaire d'Aniane (Hérault). S.n.**

Cependant, il ne fera pas tout son temps à Aniane puisque sa fiche nous indique qu'il a été transféré à la colonie du Luc, près d'Alzon, dans le Gard, le 2 novembre 1896.

La colonie d'Aniane ne devait certainement pas être adaptée aux délinquants de son espèce, car sur une trentaine de détenus entrés au Luc en novembre 1896, tous viennent d'Aniane, sauf un arrivant de Perpignan.

Au Luc, les autorités vont tenter d'apprendre un métier aux jeunes pensionnaires, le plus généralement celui d'agriculteur.

A l'entrée au Luc, Félix Ulysse possède un petit pécule de 5 francs et 5 centimes (l'un des plus faibles de son groupe), alors que les sommes les plus élevées (!) atteignent les 30 francs. A sa sortie, le total de son « Secours et pécule » se montera à 78 francs répartis comme suit : 8 francs acquis pendant la détention, 20 francs de secours de route, à quoi s'ajoute un trousseau d'une valeur de 50 francs.

Les secours de route vont lui servir à financer son voyage, puisque bénéficiant d'une libération provisoire, il ne se déplacera pas (pour cette fois) aux frais de l'Etat ; le trousseau sert bien entendu à vêtir l'enfant dans sa vie civile alors qu'il ne possède rien de plus que ses vêtements pénitentiaires.

Bien évidemment, les autorités vont dresser un bilan du passage du détenu dans la Colonie ; nous y apprenons qu'à son entrée il se disait apprenti tourneur et qu'il savait à peine lire ; à sa sortie (*1 an, 10 mois et 20 jours plus tard*),

il sait lire, écrire et compter et il est considéré comme appliqué à l'école ; il aura de plus appris le métier d'agriculteur. L'administration pénitentiaire savait aussi encourager les bonnes volontés puisque le 1er juillet 1896, Félix Ulysse sera admis au tableau d'encouragement !

Toutefois, avant de libérer les enfants sortant de la maison de correction, le directeur du Luc demande son avis au Procureur de la République dont dépend le tribunal ayant prononcé la sentence : *l'enfant peut-il être rendu à sa famille, placé chez un particulier ou être autorisé à s'engager dans l'armée ?* Curieusement, Félix Ulysse sera proposé pour un placement chez un particulier, en l'occurrence son père, alors que le directeur du Luc dans un rapport du 30 avril, estimait que *les parents du jeune Reffay étant dans la plus grande gêne, il leur est impossible de lui assurer ses moyens d'existence ; il sera placé, par nos soins dans une ferme agricole.*

Rappelons maintenant brièvement quelques punitions (la liste en est longue) relevées dans le dossier de Félix Ulysse et auxquelles les enfants pouvaient être soumis, tant à Aniane qu'au Luc :

Le gaspillage de pain, la perte de la cravate ou le fait de ramasser du tabac lors de promenades : un jour de pain sec ; les actes immoraux (sans précision) valaient 15 jours de peloton de punition, tandis que les tentatives d'évasion en valaient 30. Par contre, le désordre au dortoir, la paresse au travail ou la perte de ses bretelles, coûtaient aussi cher que de jeter des pierres ou d'uriner à l'atelier : une nuit de planche.

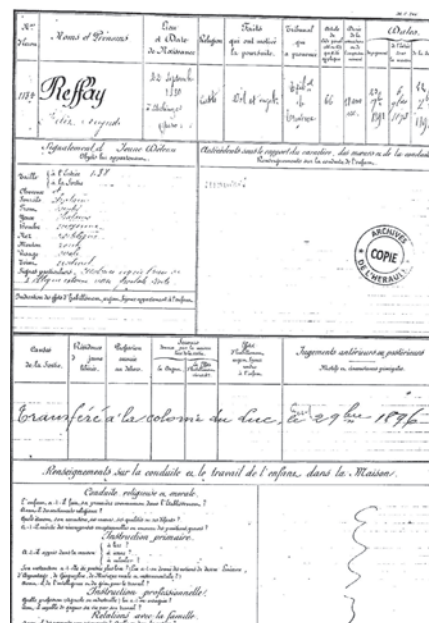
Pour la petite histoire, et pour l'avoir appris bien longtemps après la fermeture de la Colonie d'Aniane, nous précisons que la perte récurrente d'objets usuels n'était que le résultat de trocs entre les détenus et les jeunes du village. Ces échanges avaient lieu lors de la promenade du dimanche (en rangs et sous la surveillance de gardiens armés, j'ai moi-même vu la scène à plusieurs reprises, lors de nos passages à Aniane) et les détenus voyaient là un moyen de se procurer du tabac à bon compte, si l'on peut dire, contre un ceinturon, des bretelles ou une cravate et la punition qui allait avec... !

A sa libération, le 22 septembre 1898, Félix Ulysse devrait donc officiellement être « placé » chez *Reffay Hippolyte, journalier, demeurant à Villemonble, canton de Vincennes (Seine), où il vit avec l'un de ses deux enfants, même si l'on sait qu'il a peut-être déménagé et demeure actuellement au plateau d'Avron, Seine et Oise, sans autre indication d'adresse, et qu'il a laissé de nombreuses dettes à Villemonble où il habitait précédemment.*

Ira-t-il, comme prévu, retrouver son père et son frère pour vivre avec eux dans la région parisienne, cela semble peu probable. Il semble plutôt qu'il soit revenu dans le Jura où il aura vite fait de reprendre ses mauvaises habitudes

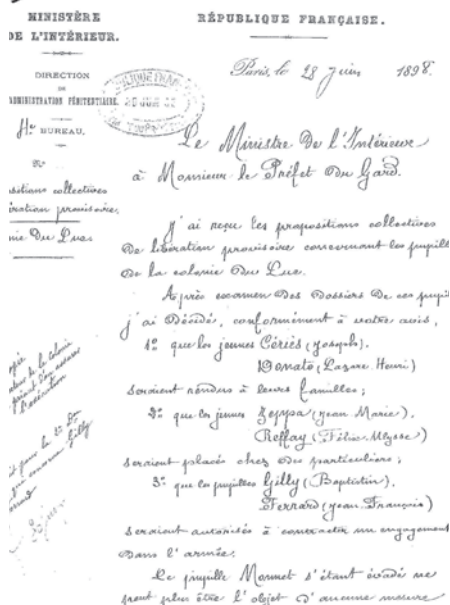
Le 13 juillet 1899, lors d'une audience publique du tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier, *Reffay (3) Félix Ulysse, dit Georges, vernisseur, sans domicile fixe, célibataire est accusé d'avoir à Lons-le-Saunier, le 12 juillet, et en tous cas depuis moins de trois ans, soustrait frauduleusement un porte-monnaie contenant la somme de dix francs et vingt centimes au préjudice du Sieur Treuvey Joseph, scieur de bois au dit lieu.*

*Le dit porte-monnaie était renfermé dans une malle sous des vêtements. Rencontré sur la porte au moment de sa sortie par le dit Treuvey qui présuma*



**Fig. 3. Fiche de F.U. Reffay à la colonie d'Aniane, 1893-1896. Archives départementales de l'Hérault 2 Y 814.**

(3) - Son dossier mentionne déjà son statut de « récidiviste ».



**Fig. 4. Bulletin de sortie de la colonie pénitentiaire du Luc, 1898. Archives départementales du Gard 1 Y 168.**

aussitôt un vol, il fut conduit par lui au bureau de police où il fit des aveux complets.

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur du prévenu en raison de ses aveux et du peu de préjudice causé, Pour ces motifs, ... pour répression, le condamne à deux mois de prison et aux frais.

Le temps de faire ses deux mois de prison et de se réorganiser quelque peu, Félix Ulysse va se rapprocher de Saint-Claude ; peut-être, mais peu probable, pour y retrouver sa mère qui ne s'est jamais occupée de lui et qui mène une vie dissolue, ou plutôt d'anciens camarades de débauche...

Quoiqu'il en soit, le naturel revient vite au galop et le 27 février 1900 il comparaitra devant le Tribunal de première instance de Saint-Claude,

«Attendu que le prévenu (Reffay Félix Ulysse, dit Georges, âgé de 19 ans, pipier, demeurant à Saint-Claude, détenu) qui, bien que jeune encore, a déjà encouru plusieurs condamnations pour vol, est aujourd'hui poursuivi pour diverses soustractions frauduleuses ... qu'il aurait commises à Saint-Claude soit en 1899, soit dans le courant de janvier dernier ;

« Attendu qu'au cours de l'information, le prévenu s'est reconnu l'auteur de tous ces vols, mais qu'à cette audience il est revenu sur ses aveux et a prétendu qu'il n'avait commis que celui au préjudice du sieur Livonge ;

« Attendu que le Tribunal ne saurait s'arrêter aux dénégations du prévenu, sa culpabilité résultant clairement de l'information et des débats ;

« Attendu qu'en effet, il est établi :

1° que dans le courant de janvier dernier il a tour à tour pénétré pendant la nuit, en fracturant les portes, dans divers ateliers situés dans l'usine du Sieur Gauthier au plan du Moulin, où il a soustrait frauduleusement, dans l'un, un mouchoir et une pièce de 50 centimes, au préjudice de Louise Chevassus, femme Robbez, diamantaire ; dans un autre, une pièce de 1 franc au préjudice d'Anais Lécuelle, femme (illisible), diamantaire et dans un troisième une lame d'acier et une tabatière au préjudice des époux (illisible), tourneurs ;

2° qu'après avoir au préalable soustrait la clef de la porte de l'escalier donnant accès dans la cave du Sieur Livonge Jules, négociant en cette ville, le prévenu s'est introduit dans cette cave pendant la soirée du dix huit janvier dernier, ce qui lui a permis de pénétrer la nuit, sans être entendu, dans le magasin du sieur Livonge et d'y soustraire au préjudice de ce dernier, la somme d'environ onze francs, deux boites de sardines et du fromage, deux tablettes de chocolat, une paire de pantoufles, une chemise et des cravates ;

3° que le dix neuf janvier, il a soustrait frauduleusement dans un atelier au lieu-dit « La Coupe », une pèlerine en drap au préjudice du Sieur Rosset Désiré, tourneur en cette ville ;

4° que dans le courant de ce même mois de janvier, il a soustrait, au préjudice du Sieur Chavériat Louis, cantonnier à Saint-Claude, une pioche que celui-ci avait placée dans l'escalier de la maison qu'il habite, rue Neuve en cette ville ;



5° que vers la même époque, il a également soustrait une pioche au préjudice du sieur Vuillermoz, propriétaire au « Marais », commune de Saint-Claude ;

6° que dans le courant de l'été dernier il a frauduleusement soustrait un vélocipède au préjudice du Sieur Vuillard Henri, négociant en cette ville, le dit vélocipède entreposé par le propriétaire dans un hangar près de son atelier ;

« Attendu que le 13 juillet dernier, le prévenu a été condamné par le tribunal de Lons-le-Saunier à 2 mois de prison pour vol et que par suite de cette condamnation, qu'il reconnaît avoir subie, il se trouve en état de récidive légale ;

« Attendu que tout en usant d'une certaine sévérité à l'égard du prévenu à raison de son état de récidive et de ses mauvais antécédents, il y a lieu d'admettre en sa faveur des circonstances atténuantes à raison du peu d'importance des objets soustraits. ... et pour répression, le condamne à 6 mois de prison et aux dépens (4)... »

Félix Ulysse, dit Georges va faire appel de ce jugement, mais la Cour d'Appel de Besançon, par son arrêt en date du 21 mars va confirmer la condamnation de ce « récidiviste détenu ».

Il accomplira sa peine à Besançon et à sa sortie - dans le courant de l'été probablement - il se fera embaucher à Montrond, (près de Champagnole) petite commune de quelques 400 habitants à l'époque, comme domestique chez le fils Braize.

Malheureusement, ses mauvaises habitudes reprennent le dessus et « le 27 août 1900, le prévenu a soustrait frauduleusement au domicile et au préjudice des époux Braize-Jouffroy de Montrond un porte-monnaie renfermant une somme de 15 francs et une autre somme de huit francs cinquante centimes renfermée dans un deuxième porte-monnaie, lequel n'a pas été soustrait ;

Attendu en effet que le dit jour vers 7 heures du soir les époux Braize sont venus souper chez leur fils Louis Braize dont la maison n'est distante de la leur que d'une centaine de mètres ; que c'est pendant cette courte absence qu'a eu lieu la soustraction du porte-monnaie et des sommes sus-mentionnées ; que pendant le même espace de temps le prévenu, qui était domestique chez le fils Braize, s'est rendu au domicile des parents pour y soigner du bétail ; qu'il y est resté plus longtemps que ne le comportait ce travail ; que rentré chez son maître il est parti furtivement en passant par la remise pour ne pas être vu et sans prendre le temps de manger ;

Attendu que 4 jours plus tard, c'est à dire le 31 août, le prévenu, qui s'était rendu à Besançon, achetait d'un sieur Ruplin une montre en nickel pour la somme de 15 francs ; qu'il reconnaît que le 27 août, jour du vol commis chez les époux Braize, il était absolument dépourvu d'argent et prétend qu'il a gagné sur le marché de Besançon les 15 francs qui lui ont servi à payer la montre ; mais que sur ce dernier point, son allégation, d'ailleurs invraisemblable, n'est appuyée d'aucune justification ;

Attendu, en conséquence que la culpabilité du prévenu est suffisamment établie et que les faits ci-dessus constituent le délit de vol...  
Attendu qu'il résulte des déclarations du prévenu et de l'extrait régulier de son

(4) - Comme il n'était pas solvable, et ce sera le cas lors de toutes ses condamnations ultérieures, le paiement de ces dépens seront remplacés par 2 jours de contrainte par corps à effectuer en plus de la durée de la condamnation.

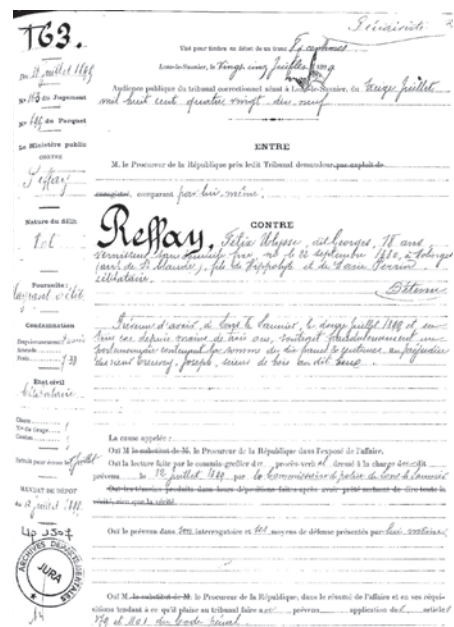
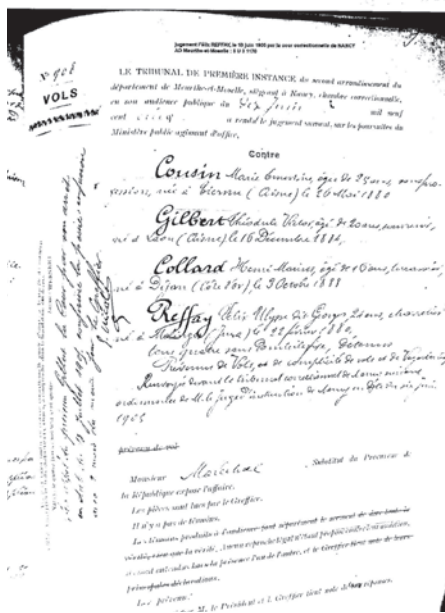


Fig. 5. Jugement pour vol par le Tribunal de Lons-le-Saunier, 1899. Archives départementales du Jura Up 1507.



**Fig. 6. Jugement pour vagabondage et vol par le Tribunal de Nancy, 1905. Archives départementales de Meurthe et Moselle 3 U 3 1170.**

casier judiciaire qui est joint au dossier qu'il a été condamné notamment le 21 mars 1900 par arrêt définitif de la cour d'appel de Besançon pour vols commis en janvier 1900 à 6 mois de prison, qu'il se trouve ainsi en état de récidive légale, mais qu'on peut encore, à raison du peu d'importance de la somme volée, admettre en sa faveur les circonstances atténuantes.»

Félix Ulysse ne sera donc pas condamné – la justice est bien clémente ! - et pourra poursuivre impunément sa « carrière » de voleur professionnel. Pour des raisons de sécurité, il va changer d'air et en janvier 1901, nous le retrouvons à Lyon dans une affaire où il se dit manœuvre, célibataire, mais sans domicile fixe.

On lui reproche notamment d'avoir, « à Lyon le 22 janvier 1901 soustrait frauduleusement un torchon et un manteau au préjudice de la dame Bellemin et une paire de gants au préjudice de la demoiselle Lacroix. »

Il sera pour cela condamné à 8 mois de prison assortis de la défense de paraître pendant 2 ans dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération

Il semble que le séjour dans les prisons lyonnaises ne l'ait guère impressionné, car, dès sa sortie, il va à nouveau se rendre coupable de vols. Nous l'apprenons par un jugement du Tribunal correctionnel de Lyon en date du 11 octobre 1901, nous précisant que :

« Reffay Félix Ulysse, ... sans profession ni domicile fixe, célibataire, ... est condamné à 6 mois d'emprisonnement, et à l'expiration de sa peine sera relégué hors du territoire continental de la République française, pour :

« 1° avoir à Lyon le 16 septembre 1901, en tous cas depuis moins de 3 ans tenté de soustraire frauduleusement de la viande et divers objets mobiliers au préjudice du Sieur Blancard, boucher, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de Reffay,

« 2° avoir été trouvé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu en contravention à un arrêté d'interdiction de séjour du 23 avril 1901, à lui régulièrement notifié, par lequel le séjour à Lyon lui est interdit,

« 3° avoir été porteur hors de son domicile d'un couteau poignard, arme prohibée,

« 4° être en état de récidive,

« 5° avoir encouru dans un intervalle de 10 ans, non compris les peines subies, les 3 condamnations énumérées au jugement, outre celle qui fait l'objet du juge. »

Félix Ulysse fera appel de cette décision, mais celle-ci sera confirmée par la Cour d'appel de Lyon en date du 28 octobre.

Il vient donc d'être condamné à la relégation, jugement qui sera notifié par le directeur de la Circonscription pénitentiaire de Lyon à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Cultes : « ... Je m'empresse de vous informer qu'à l'audience

du 11 octobre 1901, le Tribunal correctionnel de Lyon a condamné le nommé Reffay Félix, âgé de 21 ans à six mois de prison et à la relégation pour vol et infraction à la loi de 1885.» (5)

(5) - Cette loi du 27 mai 1885 concerne la relégation des récidivistes.

Dans l'attente de son départ, il sera alors dirigé vers la Maison d'Arrêt d'Angoulême où le 12 avril 1902, « les Médecins soussignés, après avoir examiné le nommé Reffay Félix Ulysse, dit Georges, ont reconnu qu'il ne présente pas d'affection, qu'il jouit d'une bonne santé et déclarent qu'il est apte à la relégation. »

Compte tenu de son départ imminent, l'Administration pénitentiaire du « Dépôt de relégués d'Angoulême » va établir, le 2 juin 1902, sa « Notice individuelle » :

Outre son état civil, que nous connaissons déjà, on retrouve un certain nombre de mensurations : sa taille - 1,60 m – le diamètre de sa tête, les longueurs du médius de la main gauche, de l'auriculaire de la main gauche, du pied gauche, de la coudée gauche, mais de l'oreille droite, la couleur de l'œil gauche et divers détails sur la forme du nez. On apprend également qu'il a une bonne vue, un accent provincial et qu'il s'est fait tatouer une ancre de marine.

*Comme ressources, il ne possède que le produit de son travail ( !!!)  
Il est célibataire, fils d'Hippolyte et de Perrin Marie. Ceux-ci sont séparés par le divorce. On ignore où est le père et la mère habiterait à Saint-Claude où elle mène une vie irrégulière. Il déclare avoir un frère, mais comme pour ses parents, il ignore ce qu'il est devenu et est absolument sans famille. Au dehors, personne ne s'intéresse à lui.*

*Son état de santé est médiocre, sa constitution faible. A été plusieurs fois traité pour bronchite aiguë et une maladie de cœur. Rachitique.*

*Aucune remarque défavorable n'a été faite sur ses mœurs en prison.*

*En raison de son état de santé qui est précaire, le condamné devra être l'objet de quelque protection contre l'humidité et les intempéries.*

*Dans la vie libre, le condamné n'a, en somme, jamais travaillé, sauf chez Mr Boyer, fabricant de pipes à Saint-Claude, où il a déclaré avoir été occupé pendant 6 mois environ.*

*Dans les prisons où il a séjourné, Reffay a été successivement occupé à l'industrie de la vannerie, aux vieux cuirs, à la confection des petits fagots, aux travaux de la culture (à la colonie du Luc) et enfin, à la confection de paillasons.*

*Le condamné est peu apte aux travaux extérieurs ; il ne pourrait être utilement occupé qu'aux menus travaux de jardinage et à la garde des troupeaux.*

Bien entendu, le lecteur s'en serait douté, il est « sans instruction. »

*Pendant son séjour dans les établissements pénitentiaires le condamné a tenu une assez bonne conduite. Au dépôt d'Angoulême, son attitude est bonne.*



Fig. 7. Embarquement de forçats pour la Guyane à l'Île de Ré. Carte postale.

*Il est doux, discipliné et respectueux à l'égard du personnel. Il ne paraît devoir motiver aucune mesure spéciale de surveillance ou de discipline.*

*Le condamné est peu affecté par l'éventualité de la relégation qui lui assure une existence régulière et les soins que nécessite sa santé précaire.*

*Sans forces physiques, sans volonté, il ne présente aucune garantie. Sa soumission ne paraît pas douteuse.*

*Le condamné a toujours mené une existence oisive et vagabonde.*

*Il est de religion catholique, sait lire et écrire. Peu intelligent, il est incapable d'apprendre. Ne peut être employé qu'à des travaux matériels nécessitant peu de force physique.*



**Fig. 8.** Navire *La Loire* au large de La Rochelle : c'est sur ce bâtiment que F.U. Reffay a été transporté en Guyane en 1909. Carte postale.

Se pose alors la question du type de relégation auquel il va être soumis. Compte tenu de l'état de santé du prisonnier qui : « paraît avoir été élevé sans protection et sans contrôle, se trouve aujourd'hui sans appui, sans ressources, sans volonté et sans forces pour un travail régulier. Sa santé est compromise par les privations et une existence irrégulière ; il est rachitique, incapable d'un effort physique, plusieurs fois traité pour bronchite, il ne peut être qu'une non-valeur pour la relégation. Peu intelligent, sans instruction, sans profession. » Le Procureur Général de la Cour d'appel de Lyon (le 17 avril 1902) et le Directeur du dépôt de relégués d'Angoulême (le 2 juin 1902) proposent alors de le soumettre au régime de la relégation

individuelle, régime qui l'obligerait à résider hors du territoire métropolitain sans être à la charge de l'Etat français.

Ce n'est pas l'avis du Préfet de la Charente qui estime que, « malgré l'état de santé précaire du détenu, il y a lieu de le soumettre à la relégation collective. »

Si cette décision était suivie d'effet, il serait alors interné hors du territoire métropolitain : c'est le bagne.

Mais le 6 septembre 1902, la commission de classement est d'avis « de soumettre Reffay à un nouvel examen médical au point de vue spécial de son affection cardiaque. »

Le 22 janvier 1903, il va donc repasser devant les médecins d'Angoulême qui, « après l'avoir examiné à nouveau, ont reconnu que le nommé Reffay est phtisique, que son état de santé est des plus précaires et en conséquence ils déclarent qu'il est inapte à la relégation. »

La commission de classement, réunie à nouveau le 9 mars 1903, « est d'avis qu'il y a lieu d'accorder à Reffay une dispense définitive de départ. »

Cela implique une remise en liberté qui semble embarrasser les autorités.

Mais c'est alors que, de manière fort opportune, son père va réapparaître dans le paysage ainsi que nous l'apprend le Directeur de la circonscription pénitentiaire d'Angoulême dans un courrier adressé le 1 mai 1903 au Ministre de l'Intérieur :



« ..Le nommé Reffay est depuis très longtemps éloigné de son père et de sa mère qui, séparés depuis 12 ans, sont aujourd'hui divorcés. Il ne peut compter sur l'assistance de la mère qui habite Saint-Claude (Jura) où elle a une réputation de moralité mauvaise ; mais depuis son arrivée à Angoulême, ce détenu a renoué des relations de correspondance avec son père, Reffay Hippolyte qui, noté comme un ouvrier honnête et laborieux, est domicilié au Moulin de Clayeures, par Bayon (Meurthe-et-Moselle). Ce dernier m'a fait connaître qu'il s'engageait à recevoir son fils et avec l'aide du frère du condamné, assurer son existence et lui donner les soins nécessaires.

Le père supporterait même, s'il est indispensable, les frais de rapatriement de son fils, mais pour ménager les ressources bien modestes de cet ouvrier, il serait, je crois, utile et charitable de diriger par le service des voitures cellulaires le condamné sur Lunéville.

La santé de Reffay est précaire et ne peut s'améliorer au dépôt d'Angoulême, alors qu'il est possible d'espérer que son élargissement assurerait, au moins dans une large mesure, son rétablissement.

Le condamné est sans volonté, sans énergie, incapable de résister aux mauvais entraînements, mais très disposé à se bien conduire s'il est maintenu et encouragé. »

Le Ministre de l'Intérieur va approuver cette solution le 29 juin 1903 et « confère, à titre définitif, dispense de départ au nommé Reffay Félix Ulysse, dit Georges, condamné relégable (dossier 11777) actuellement détenu à la prison d'Angoulême.

« La dispense définitive de départ à Cayenne équivalant à la grâce, (c'est nous qui soulignons) le nommé Reffay devra être mis en liberté aussitôt son arrivée à Lunéville où il touchera le montant des secours (15 francs) qui lui sont alloués. »

Le 23 juillet, il sera remis aux agents du service des transfèrements qui vont le faire conduire dans le plus bref délai possible de la prison d'Angoulême à celle de Lunéville et le 27 juillet 1903 Félix Ulysse sera officiellement remis en liberté, mais son histoire ne s'arrête pas là !

Comme convenu, on peut penser qu'il va, dans un premier temps, se rapprocher de son père. Celui-ci, séparé de son épouse Marie Joséphine Perrin (restée à Saint-Claude) depuis une douzaine d'années (soit depuis 1891 environ) « femme de mauvaise vie et de mœurs dissolues » ainsi que la qualifient les autorités, vit au Moulin de Clayeures, par Bayon (Meurthe-et-Moselle) où il exerce la profession de tourneur. Nous le retrouvons en 1906 sur les listes électorales de Lunéville-Nord (6). Il est tourneur chez Pillard, habite au 11, route de Hénaménil et a, entre-temps, épousé Marie Chenal après avoir divorcé de son épouse légitime « 10 ans après leur séparation. »

Cependant, comme dit le proverbe, « chassez le naturel, il revient au galop », et Félix Ulysse ne va pas tarder à reprendre ses mauvaises habitudes.

Dans le journal « L'Est Républicain », à la date du mercredi 14 septembre 1904, il est possible de lire un petit entrefilet concernant la commune de Pont-à-Mousson, rédigé comme suit: « Les nommés Reffay Félix, 24 ans, originaire du Jura, repris de justice, garçon de culture, sans domicile fixe, et Lerat Louis, 17

**Le condamné est sans volonté, sans énergie, incapable de résister aux mauvais entraînements.**

(6) - Page 77 du recensement numérisé.

*ans, également garçon de culture et sans domicile fixe, né à Paris, ont été arrêtés et déférés au parquet pour vagabondage.»*

*L'affaire peut sembler légère, mais le vagabondage s'accompagne souvent de vol, ce qui sera rapidement confirmé par le jugement du Tribunal de première instance de Nancy en son audience du 10 juin 1905, contre :*

*Cousin Marie Ernestine, âgée de 25 ans, sans profession, née à Tiernu (Aisne) le 26 mai 1880,*

*Gilbert Théodule Victor, âgé de 20 ans, couvreur, né à Laon (Aisne) le 16 décembre 1884,*

*Collard Henri Marius, âgé de 16 ans, terrassier, né à Dijon (Côte d'Or) le 3 octobre 1888,*

*Reffay Félix Ulysse dit Georges, charretier, né à Molingés (Jura) le 22 février 1880,*

*tous quatre sans domicile fixe, détenus, prévenus de vols, de complicité de vols et de vagabondage.*

*Le Tribunal (...) Attendu qu'en mai 1905, Reffay Félix et Cousin Marie ont été trouvés en état de vagabondage à Nancy, que d'après leurs propres aveux, Reffay ne travaillait plus depuis 6 semaines et Cousin Marie était sans domicile ni moyens d'existence depuis 3 semaines environ.*

*Attendu que l'information a établi que les 4 prévenus ont commis de nombreux vols dans la banlieue de Nancy. Qu'ils ont notamment, dans le courant de mai 1905, dévalisé plusieurs maisonnettes de campagne situées sur les territoires de Malzéville, de Maxéville et de Nancy et y ont dérobé une quantité considérable d'objets mobiliers (7).*

(7) - Entre autres: un tuyau de plomb, une baignoire en zinc, un vêtement de cocher, divers effets d'habillement féminins. Dans une propriété de Maxéville, par méchanceté, ils lacérèrent un fauteuil et laissèrent des billets menaçants et outrageants.

*Que, d'après les débats, Reffay, Collard, Gilbert et Cousin Marie formaient une sorte d'association de malfaiteurs et agissaient soit comme auteurs principaux, soit comme complices par recel.*

*Que Reffay et Collard ont reconnu notamment avoir participé comme auteurs principaux aux 8 vols relevés dans l'inculpation.*

*En ce qui concerne l'application de la peine :*

*Attendu que les vols reprochés aux prévenus sont des plus graves et méritent une répression sévère ;*

*Que Reffay, principalement, a déjà subi de nombreuses condamnations ;*

*Que, notamment, depuis moins de 10 ans, il a été plusieurs fois condamné pour vol à plus de 3 mois d'emprisonnement, peines qui le rendent susceptible d'être relégué.*

*Que c'est le cas de lui infliger une peine qui entraînera la relégation. Attendu qu'il importe, en outre, de purger le pays, et notamment Nancy et l'arrondissement, de la présence des prévenus, à l'expiration de leur peine.*

*Et pour réparation, condamne :*

*Cousin Marie et Gilbert, chacun à 8 mois de prison, Collard à 18 mois de prison et Reffay à 3 ans de prison.*

*Prononce contre Reffay la peine de la relégation perpétuelle.*

*Nous apprenons qu'à cette époque là, il était très mal noté dans sa commune (Nancy), où il s'adonnait à l'ivrognerie, se livrait au libertinage et à la débauche. Il aurait également été souteneur...*

Il sera alors incarcéré à la prison centrale de Riom dans le Puy-de-Dôme où le 13 mars 1908 sera établie une nouvelle « Notice individuelle » dont nous ne citerons que les éléments marquants.

Dans celle-ci, à la rubrique ascendants, il est dit : « *Son père, Reffay Hippolyte, 50 ans, demeurant à Lunéville, tourneur sur buis, vit du produit de son travail. Sa mère, Perrin Marie, habite avec le précédent, blanchisseuse.* »

Ici, le scribe a confondu la mère de Félix avec sa belle-mère. Hippolyte, nous l'avons vu, avait quitté Saint-Claude sans Marie Perrin, dont il vivra séparé pendant plus de 10 ans avant d'épouser Chenal Marie, la « blanchisseuse. » Les registres de l'Etat civil de Saint-Claude nous confirment que Marie Perrin est décédée le 10 mai 1905.

Au niveau de sa santé, il est précisé : « *Débile, affection organique du cœur, plaie ulcéreuse de la région axillaire droite, cicatrice d'un abcès osseux intéressant les 7° et 8° côtes droites, induration des sommets ; tuberculose en voie d'évolution.* »

Un autre élément intéressant rencontré dans ce dossier concerne les occupations que l'on a pu lui confier dans les divers établissements pénitentiaires qu'il a fréquentés :

*Besançon : 4 mois et 24 jours ; chaussons*

*Lons-le-Saunier : 4 mois et 28 jours ; confection de margotins (8)*

*Lyon : 13 mois et 27 jours ; vannerie*

*Angoulême : 1 an, 4 mois et 18 jours ; chaussons*

*Aniane : 2 ans, 11 mois et 26 jours ; travaux agricoles*

*Le Luc : 1 an, 10 mois et 20 jours ; travaux agricoles*

*A la Maison Centrale de Riom : est classé à l'atelier des corsets*

Contrairement à ce qui a été indiqué dans sa précédente « Notice individuelle », sa conduite est loin d'avoir toujours été exemplaire : « *Mauvaise à Aniane, assez bonne au Luc et Lyon, médiocre à Angoulême et à la Maison Centrale de Riom. Bonne à Besançon et Lons-le-Saunier.*

« *A besoin d'être surveillé sous le rapport des mœurs.*

« *Redoute beaucoup la peine de la relégation, mais ne manifeste aucun repentir. Ne paraît pas susceptible d'amendement.* »

Vu son état de santé, la Commission médicale, dans sa séance du 8 janvier 1908, avait demandé à nouveau un ajournement définitif, mais la Commission de classement du 25 mai propose de ne lui accorder, dans un premier temps, qu'une dispense de départ d'un an.

Le 7 juin 1909, cette même Commission durcit sa position au motif que « *condamné de nouveau à la relégation il a obtenu le 15 juin 1908 une dispense*

## **Prononce contre Reffay la peine de la relégation perpétuelle.**

(8) - Petit fagot ou menu bois des taillis, utilisé pour allumer les feux d'appartement.

**Compte tenu de sa santé précaire lors du départ de France et des conditions climatiques locales, il ne pouvait résister bien longtemps.**

*provisoire d'un an ; considérant que par certificat du 11 mai 1909 la Commission médicale d'Angoulême déclare que l'affection dont le sus-nommé était atteint s'est améliorée, que son état de santé est bon et qu'il est apte à la relégation... est d'avis : 1°) qu'il n'y a pas lieu d'admettre le nommé Reffay au bénéfice de la relégation individuelle ni de lui accorder de dispense de départ ; 2°) qu'il y a lieu de le diriger sur la Guyane.»*

Les bagnards sont d'abord conduits et regroupés à Saint-Martin-de-Ré. Là, ils montent à bord de chalands qui les amènent jusqu'au navire de transport resté en rade à La Pallice (port de La Rochelle), lequel les conduira à Cayenne en quelques 3 semaines.

Et c'est ainsi que Félix Ulysse sera « embarqué le 9 juillet 1909 sur « La Loire » à destination de la Guyane française.» Il arrivera au Maroni le 31 juillet où on lui attribuera le numéro matricule 10119.

Les conditions de sa détention ne lui convenant certainement pas, il va tenter de s'évader le 14 février 1910, mais il sera repris le même jour.

Compte tenu de sa santé précaire lors du départ de France et des conditions climatiques locales, il ne pouvait résister bien longtemps. Cela nous est confirmé par une « Note-Télégramme » en provenance de la Pénitencière de Saint-Laurent qui nous informe du décès de

*10119 – REFFAY Félix Ulysse dit Georges, relégué collectif.  
Né le 22 septembre 1880 à Molinges (Jura), fils de Hippolyte et de Perrin Marie,  
s.d.f., journalier, célibataire.  
Décédé à Saint-Jean le 25 novembre 1910, à 1 heure du soir,  
des suites de bronchite chronique*

La mairie de Molinges recevra copie de l'acte de décès le 1er juin 1911 et l'inscrira sur les registres de l'Etat civil de la commune.

**Sources**

Archives départementales du Jura : cote U 326.

Archives départementales du Doubs :

Arrêt de la Cour d'Appel 21 mars 1900

Jugement tribunal correctionnel de Besançon du 22 septembre 1900.

Archives départementales de Meurthe et Moselle :

L'Est républicain 14 septembre 1904

Jugement Reffay Félix 3 U 3 1170

Jugement correctionnel Reffay Félix 10 juin 1905 TGI Nancy

Recensement de Lunéville (canton Nord) 1906 p. 77.

Archives départementales du Rhône: cotes UCOR 547 et UCA 46.

Archives nationales d'Outremer : cotes H 1157 et H 3678/10119/a ; registre de matricules H 2364.

*Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques* (octobre 2013 ; n° 39), « De colons à bagnards ; la relégation des récidivistes en Guyane française ».